PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVÈRE

7 avril 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sévère, tenue le 7 avril 2026 à 20h heures à l'hôtel de ville sise au 59 rue Principale.

Présences :

- Madame Jacinthe Noël — Mairesse
- Monsieur Robert Lessard — Conseiller au poste numéro 1
- Monsieur Olivier Lamy — Conseiller au poste numéro 2
- Monsieur Alexis Fradette — Conseiller au poste numéro 3
- Monsieur Martial Lacerte — Conseiller au poste numéro 4 - absent
- Madame Myriam Poulin — Conseillère au poste numéro 5
- Monsieur Claude Beauclair — Conseiller au poste numéro 6

1. Ouverture

Madame la mairesse, Jacinthe Noël, déclare la séance ouverte à 20h05, le quorum étant atteint. Madame Marie-Andrée Cadorette, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

---

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Suivi de la séance du 10 mars 2026
4. Dépôt du procès-verbal de la séance du 10 mars 2026
5. Adoption de la liste de la correspondance du mois de mars 2026
6. Adoption du règlement 294-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux

7. Adoption du règlement 296-26 relatif à la modification du Règlement administratif 202-05, du Règlement zonage numéro 199-05, à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé
8. Adoption du règlement 293-26 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
9. Formation comité de démolition
10. Planification remplacement de ponceaux
11. Installation septique – hôtel de ville
12. Demande citoyenne : PPCMOI / embauche Urbaniste
13. Rapiéçage des routes
14. PPA : Discrétionnaire du député
15. Offre de services GéniCité – glissement de terrain et ponceau
16. Offre de services Techni-Consultant – PGA-EAU
17. Offre de services Techni-Consultant – Bilan stratégie d'économie d'eau potable
18. Offre de services Techni-Consultant – Accompagnement parc et loisirs
19. Invitation séance d'information : gouvernance municipale
20. RREMQ
21. Soumission remplacement du photocopieur
22. Activité distribution d'arbres / compost
23. Fête reconnaissance des bénévoles : date-cadeaux-traiteur
24. Brunch fondation école Yamachiche Saint-Léon
25. Demande – Centre de pédiatrie sociale
26. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
27. Suivi - comités
28. Félicitations « Bon coup »
29. Période de questions
30. Circulaire mensuelle

31. Approbation des comptes soumis

32. Ponceau MTQ

33. Levée de la séance

62-04-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Appuyé par : monsieur le conseiller Claude Beauclair
Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour tel que décrit ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3. Suivi de la séance du 10 mars 2026

Les résolutions ont été exécutées.

4. Adoption du procès-verbal de la séance du 10 mars 2026

63-04-26 Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 tel que rédigé, considérant que chacun des membres du conseil a reçu une copie du dit procès-verbal ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5. Adoption de la liste de la correspondance du mois de mars 2026

64-04-26 Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Et résolu :

D'approuver la liste de la correspondance, telle que déposée ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6. Adoption du règlement 294-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

---

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Sévère a adopté, le 14 mars 2022, le *Règlement numéro 279-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

ATTENDU QUE l'avis de motion de ce règlement a été donné par madame la conseillère Myriam Poulin lors de la séance du 10 mars 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 294-26 a été déposé lors de la séance du 10 mars 2026 ;

En conséquence :

65-04-26 Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Alexis Fradette
Et résolu :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 294-26 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 294-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux*.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le *Règlement numéro 294-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sévère.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Sévère.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux, de la directrice générale et des citoyens.

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

    5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

    5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de

nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 279-22 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 14 mars 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 7 AVRIL 2026

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7. Adoption du règlement 296-26 relatif à la modification du Règlement administratif 202-05, du Règlement zonage numéro 199-05, à des fins de

concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé

ATTENDU QUE le règlement numéro 204-08 harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé et entré en vigueur le 12 novembre 2008.

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de Maskinongé doivent, selon les dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1), modifier leurs plan et règlements d'urbanisme afin de les rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé et modifié de la MRC.

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les normes d'émission de permis de construction à l'égard du nombre de bâtiments principaux autorisés par lot afin d'éviter toute interprétation des normes actuellement en vigueur.

ATTENDU QUE la définition de l'expression « Projet intégré » a été ajoutée à l'article 11 du règlement de zonage numéro 199-05.

ATTENDU QUE la section VIII intitulée « Normes générales concernant l'abattage d'arbres » a été abrogé par l'adoption du nouveau Règlement régional 293-23.

ATTENDU QU'il est nécessaire d'ajouter des conditions particulières pour les cours à ferraille et cimetières automobiles sur le territoire de la municipalité, afin de limiter les nuisances et les risques qu'ils pourraient générer dans le milieu environnant.

ATTENDU QU'il convient de préciser à l'article 103.1 du règlement de zonage 199-05 l'ajout de l'interdiction « Dans le talus » à l'intervention « bâtiment principal, agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant du talus » dans les zones de contraintes de classe1.

ATTENDU QUE des termes et définitions de l'article 11 de règlement zonage numéro 199-05 intitulée « Interprétation des mots et expressions » a été abrogées.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le 26 mars 2026 au cours de laquelle le

projet de la modification proposée au règlement sera présenté et discuté avec la population.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement ne comporte aucun objet susceptible d'approbation référendaire.

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée, conformément à l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), suite à l'envoi dudit règlement, livré ou remis en main propre, au moins quarante-huit heures avant la séance du Conseil municipal, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 mars 2026 par Robert Lessard, conseiller municipal au siège # 1, accompagné d'une copie de projet de la modification proposée au règlement.

ATTENDU QUE le projet de règlement 296-26 a été déposé lors de la séance du 10 mars 2026 ;

En conséquence

66-04-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Appuyé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Et résolu :

Et résolu d'ordonner et de statuer par le présent règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT 296-26 - Règlement administratif - Règlement zonage Concordance au schéma d'aménagement de la MRC

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : **RÈGLEMENT NUMÉRO 269-26 relatif à la modification du Règlement administratif 202-05, du Règlement zonage numéro 199-05, à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.**

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement modifie le règlement administratif 202-05, il a pour objet d'intégrer les normes applicables à la délivrance de permis de construction prescrites par le schéma d'urbanisme et de développement de la MRC de Maskinongé. De plus, ce règlement modifie le règlement de zonage 199-05 afin d'abroger la section VIII sur l'abattage d'arbres, et intégrer des conditions relatives aux cours a ferraille, cimetières automobiles et l'implantation de résidences en zone à risque de glissement de terrain.

Article 3 Conditions d'émission des permis de construction

L'article 19.2 du règlement administratif 202-05 est modifié par l'ajout, après le 1er alinéa, du texte suivant :

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, accompagné de ses bâtiments accessoires. Le bâtiment principal peut occuper plusieurs lots distincts formant un seul terrain.

Nonobstant le paragraphe précédent, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

. De bâtiments principaux à des fins agricoles.

. D'une habitation reliée à une exploitation agricole.

. D'une habitation en copropriété divise.

. De bâtiments principaux à des fins récréatives et de loisirs, lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de jeux.

. D'un projet intégré réalisé en conformité avec les dispositions applicables prévues par les règlements d'urbanisme municipaux.

Toutefois les normes d'implantation et d'occupation au sol de tout bâtiment principal doivent s'appliquer pour chacun des bâtiments principaux sur le terrain.

Article 4 Projet intégré

La définition de l'expression « Projet intégré » a été ajoutée à l'article 11 du règlement de zonage numéro 199-05.

Projet intégré (ex : pourvoiries, camping, motels, industries, projet intégré résidentiel) :

Regroupement de constructions sur un même terrain ou lot, suivant un plan d'aménagement détaillé, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Le projet intégré doit être caractérisé par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, un bâtiment communautaire, les espaces récréatifs et les espaces verts. Le terrain et les bâtiments doivent obligatoirement demeurer partie commune.

Article 5

La section VIII du règlement zonage 199-05 intitulée « Normes générales concernant l'abattage d'arbres », est abrogée.

Article 6

L'article 116 du règlement zonage 199-05 est modifié par l'ajout, après le 1er alinéa, du texte suivant :

Cours à ferraille, cimetières automobiles :

Les cours à ferraille et cimetières automobiles sont permis uniquement dans les zone et parc industriels municipaux aux conditions suivantes :

- L'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué.
- L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon, composée d'un espace boisé existant, d'une rangée d'arbres plantés de manière continue ou d'une clôture opaque.
- La zone tampon doit dissimuler entièrement, et en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'une personne située sur une propriété adjacente ou un chemin public.

Article 7

L'article 103.1 du règlement zonage 199-05 « Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain » est modifié par l'ajout, de l'interdiction « Dans le talus » à l'intervention « bâtiment principal, agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus » dans les zones de contraintes de classe1, comme formulé dans le tableau suivant :

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe1	Classe2	Classe3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisée dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Où Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente sont l'inclinaison 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau a la base localisée dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau a la base localisée dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL-USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)			

BÂTIMENT PRINCIPAL. • Agrandissement inferieure a 50 **%** de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale a une fois et demie(1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • A la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • A la base d'un talus d'une hauteur supérieur à 40 mètres, dans une	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • A la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme

	bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres		

Article 8

Les termes et définition suivante de l'article 11 de règlement zonage numéro 199-05 a été abrogé :

- Abattage d'arbres.
- Arbre a valeur commerciale.
- Bois commercial.
- Chablis.
- Coupe à blanc.
- Coupe sélective.
- D.H.P- D.H.S.
- Érablière.
- Peuplement forestier.
- Plan de gestion.
- Sentier de débardage.
- Surface terrière.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-SÉVERE, CE 7 AVRIL 2026

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8. Adoption du règlement 293-26 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

---

Le présent sujet est annulé.

9. Formation comité de démolition

Considérant que les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorisent une Municipalité à constituer un Comité de démolition ;

Considérant que la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté ce règlement ;

Considérant que l'article 148.0.3 prévoit que la constitution du Comité et la nomination de ses membres doivent se faire par résolution du Conseil municipal ;

Considérant que les membres de ce Comité doivent être des élus du Conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal ne souhaite pas s'attribuer les fonctions du Comité de démolition comme le permet la loi ;

En conséquence :

67-04-26 Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Claude Beauclair
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que la Municipalité constitue le Comité de démolition devant agir en application du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le n^{o}282-23*. Ce Comité a pour fonction d'analyser les demandes de démolition reçues conformément au *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* et d'exercer tout autre pouvoir que ce Règlement lui confère;

De nommer les membres du Conseil municipal suivants comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement par le Conseil municipal :

Madame la mairesse, Jacinthe Noël, présidente

Monsieur le conseiller, Alexis Fradette, membre et président substitut

Monsieur le conseiller, Robert Lessard, membre

De désigner le fonctionnaire soit le Technicien à l'aménagement et à l'urbanisme étant responsable de traiter les demandes de démolition en vertu du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le n^{o}282-23,* de constituer les dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition et d'agir à titre de secrétaire du Comité de démolition dans ses travaux;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10. Planification remplacement de ponceaux

Considérant que la municipalité doit procéder au remplacement de deux ponceaux situés dans le rang Bellechasse;

Considérant que ces travaux sont nécessaires en raison de l'état desdits ponceaux et afin d'assurer le bon écoulement des eaux et la sécurité de la chaussée;

En conséquence :

68-04-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Claude Beauclair
Appuyé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que la municipalité procède au remplacement de deux ponceaux dans le rang Bellechasse au courant de la saison estivale;

Que le conseil municipal mandate l'entreprise Excavation Arseneault pour effectuer lesdits travaux de remplacement de ponceaux;

Que les dépenses soient assumées à même le budget prévu à cet effet;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

11. Installation septique - hôtel

Considérant que la municipalité a procédé à la caractérisation du site ainsi qu'à l'étude nécessaire à l'implantation d'un système septique pour l'hôtel de ville;

Considérant que le système de type Bionest est recommandé en fonction des caractéristiques du terrain et des besoins du bâtiment;

Considérant que les travaux d'installation septique devront être réalisés conformément aux recommandations émises par Consultant S.B.;

En conséquence :

69-04-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Appuyé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil municipal entérine le choix du système Bionest pour l'installation septique de l'hôtel de ville;

Que le conseil mandate la directrice générale afin de procéder à des demandes de soumissions auprès de deux entrepreneurs de la région pour la réalisation des travaux;

Que les travaux soient effectués conformément aux recommandations de Consultant S.B.;

Que la directrice générale soit autorisée à planifier la réalisation des travaux au cours de la saison estivale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

12. Demande citoyenne : PPCMOI /embauche urbaniste

Considérant que les demandes de permis doivent être traitées dans un délai maximal de 30 jours et que les citoyens doivent recevoir une réponse de l'urbaniste à l'intérieur de ce délai;

Considérant que monsieur Bilel Ynineb, urbaniste de la municipalité, est présentement en congé jusqu'à la mi-mai 2026;

Considérant que la municipalité doit traiter des demandes importantes et complexes, notamment en lien avec un PPCMOI, en plus de demandes urgentes;

Considérant que le conseil municipal juge opportun de recourir à une firme spécialisée en urbanisme afin d'assurer la continuité et le respect des délais;

En conséquence :

70-04-26 Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à mandater une firme en urbanisme afin de traiter les demandes de permis, les dossiers urgents ainsi que les demandes en lien avec un PPCMOI;

Que la directrice générale privilégie, dans la mesure du possible, la firme recommandée par la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Que cette autorisation soit valide jusqu'au retour de monsieur Bilel Ynineb ou jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de résorber le retard accumulé en raison de son absence, et ce, dans l'objectif de répondre aux citoyens dans les délais prescrits ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

13. Rapiéçage des routes

Considérant que le remplacement de deux ponceaux dans le rang Bellechasse occasionnera des bris d'asphalte aux endroits visés;

Considérant que des travaux de réparation du pavage seront nécessaires à ces deux emplacements à la suite des travaux;

Considérant que plusieurs bris et trous sont également présents sur différentes routes du réseau routier municipal et que des travaux de rapiéçage sont requis;

Considérant que le conseil municipal souhaite regrouper les travaux de pavage afin d'optimiser les interventions et les coûts;

En conséquence :

71-04-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Claude Beauclair
Appuyé par : monsieur le conseiller Alexis Fradette
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que le conseil municipal mandate la directrice générale afin de contacter l'entreprise Pavage Gravel dans le but de lui demander d'effectuer les travaux de rapiéçage sur le réseau routier municipal ainsi que les travaux de pavage aux emplacements des deux ponceaux du rang Bellechasse qui seront remplacés;

Que la directrice générale s'assure que les travaux de rapiéçage et de pavage soient planifiés à la suite du remplacement des ponceaux, afin de permettre la réalisation de l'ensemble des travaux en une seule intervention au cours de la saison estivale;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

14. PPA- Discrétionnaire du député

72-04-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Appuyé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Sévère demande au débuté Simon Allaire un montant de 60 000$ en provenance de son enveloppe discrétionnaire pour la réfection de ponceaux sur le rang Bellechasse ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

15. Offre de services GéniCité – glissement de terrain et ponceau

Considérant que lors de l'inspection et de l'inventaire des ponceaux réalisés par la firme Maxxum, un ponceau du rang Bellechasse a été omis;

Considérant que par conséquent, ce ponceau ne fait pas partie du PIIRL, mais que la municipalité souhaite l'inclure dans le projet de stabilisation du glissement de terrain situé au 465, rang Bellechasse afin de pouvoir intégrer ces travaux à une demande d'aide financière dans le cadre du programme PAVL;

Considérant que la firme Génicité a été mandatée afin d'inclure au projet de réparation du glissement de terrain du rang Bellechasse l'étude ainsi que la conception des plans et devis pour le remplacement du ponceau visé;

Considérant que la firme Génicité a déposé une offre de prix révisée au montant de 99 025,00 $, taxes en sus, pour la réalisation des plans et devis relatifs à la reconstruction d'une portion du rang Bellechasse et au remplacement du ponceau;

En conséquence :

73-04-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Appuyé par : monsieur le conseiller Claude Beauclair
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que le conseil municipal accepte l'offre de prix révisée de la firme Génicité, au montant de 99 025,00 $, taxes en sus, pour la réalisation des plans et devis de reconstruction d'une portion du rang Bellechasse et du remplacement du ponceau oublié;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

16. Offre de services Techni-Consultant – PGA-EAU

74-04-26 Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Et résolu :

D'accepter l'offre de services de la firme Techni-Consultant au montant de 13 682.03$, taxes incluses, pour la gestion de l'intégralité du plan de gestion des actifs en eau pour la période visée par le programme du TECQ 2024-2028;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

17. Offre de services Techni-Consultant – Bilan stratégie d'économie d'eau potable

---

75-04-26 Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Et résolu :

D'accepter l'offre de services de la firme Techni-Consultant au montant de 12 695$, taxes en sus, pour la gestion de la stratégie d'économie en eau potable pour les années 2025-2026 et 2027 ;

Que les montants soient répartis et payables comme suit :

- 3 995 $, taxes en sus, pour l'année 2025;
- 4 250 $, taxes en sus, pour l'année 2026;
- 4 550 $, taxes en sus, pour l'année 2027;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

18. Offre de services Techni-Consultant – Accompagnement parc et loisirs

---

76-04-26 Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Et résolu :

D'accepter l'offre de services de la firme Techni-Consultant au montant de 1638.39$, taxes incluses, pour l'accompagnement professionnel, le soutien administratif et technique tout au long du contrat en lien avec l'aménagement du terrain des loisirs ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

19. Invitation séance d'information : gouvernance municipale

Madame la mairesse informe les membres du conseil que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation tiendra une séance d'information le 12 mai prochain à 18 h portant sur la stratégie de renforcement de la gouvernance municipale.

Elle précise que cette stratégie s'articule autour de trois axes, soit le soutien aux regroupements municipaux volontaires, l'exploration de nouveaux modèles de gouvernance ainsi que la mise en commun de services, et que le FRR volet 4 – Coopération et gouvernance municipale sera également abordé.

La rencontre se tiendra en personne au centre communautaire Jacques-Charette à Sainte-Ursule. Madame la mairesse demande ensuite aux membres du conseil qui souhaite y participer afin de savoir qui sera présent.

Madame la mairesse, monsieur le conseiller Alexis Fradette, monsieur le conseiller Robert Lessard ainsi que la directrice générale manifestent leur intérêt à participer à la rencontre. Madame la conseillère Myriam Poulin mentionne pour sa part qu'elle pourra agir à titre de remplaçante advenant l'absence ou le désistement de l'un des participants.

20. RREMQ

Considérant que la municipalité de Saint-Sévère adhère au Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ) depuis près de 12 ans;

Considérant que jusqu'à maintenant, seule la directrice générale était admissible à ce régime;

Considérant que l'embauche d'une trésorière adjointe rend désormais un autre poste admissible au RREMQ;

Considérant que le conseil municipal doit mettre à jour la portée de son adhésion afin de préciser qu'elle s'applique à l'ensemble des employés admissibles;

En conséquence :

77-04-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Appuyé par : monsieur le conseiller Robert Lessard

Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que le conseil municipal confirme l'adhésion de la municipalité de Saint-Sévère au Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ);

De préciser que cette adhésion s'applique à tous les employés admissibles de la municipalité ;

Que la directrice générale soit autorisée à effectuer les démarches nécessaires afin de mettre à jour les informations auprès du régime ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

21. Soumission remplacement du photocopieur

Considérant que la municipalité détient actuellement un contrat de location pour un photocopieur avec l'entreprise SBM Dijitec;

Considérant que cette entreprise propose le remplacement de l'appareil actuel par un photocopieur plus récent offrant un coût unitaire à la copie moins élevé;

Considérant que ce remplacement permettrait de générer une économie estimée à environ 15,36 $ par mois, en fonction du volume de copies de la municipalité;

En conséquence :

78-04-26 Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que la municipalité accepte la proposition de l'entreprise SBM Dijitec visant le remplacement du photocopieur actuellement en location par un appareil plus récent;

Que ce remplacement soit effectué dans une optique de réduction des coûts d'opération;

Que la directrice générale soit autorisée à effectuer les démarches nécessaires afin de donner suite à cette proposition;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

22. Activité distribution d'arbres / compost

Madame la mairesse Jacinthe Noël rappelle que la municipalité de Saint-Sévère tiendra, le samedi 9 mai 2026 au chalet Dumontier, une activité environnementale combinant la distribution gratuite d'arbres et de compost, accompagnée d'actions de sensibilisation auprès de la population.

Le compost est offert gracieusement par ENERCYCLE et son transport sera assuré gratuitement grâce à la collaboration de monsieur Sébastien Gélinas d'Excavation Arseneault.

Messieurs les conseillers Claude Beauclair et Olivier Lamy agiront à titre de bénévoles lors de l'activité du 9 mai 2026 afin de prêter main-forte pour le remplissage des contenants de compost destinés aux citoyens.

Monsieur le conseiller Olivier Lamy communiquera avec un citoyen de la municipalité qui avait, l'an dernier, donné un coup de main lors de l'activité en utilisant sa machinerie, afin de vérifier s'il souhaite à nouveau donner un coup de pouce lors de l'évènement.

23. Fête reconnaissance des bénévoles : date cadeaux traiteur

Considérant que de nombreux bénévoles s'impliquent dans la vie communautaire de la municipalité de Saint-Sévère ;

Considérant que leur dévouement et leur engagement contribuent directement à la qualité de vie au sein de la communauté ;

Considérant que le conseil municipal souhaite exprimer sa reconnaissance à l'égard de ces citoyennes et citoyens engagés ;

Considérant que la municipalité de Saint-Sévère souhaite organiser, encore cette année, un brunch en l'honneur de ses bénévoles ;

En conséquence :

79-04-26 Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que la municipalité organise un brunch de reconnaissance des bénévoles le samedi 30 mai 2026 à 10 h à l'hôtel de ville **;**

Que le repas soit commandé auprès du traiteur Méchoui Xpert ;

Que deux bénévoles de l'année soient honorées, soit madame Lysandre Gélinas et madame Jeanne-Amièle Lusignan ;

Que madame Lysandre Gélinas reçoive une plaque honorifique à titre de reconnaissance ;

Que madame Jeanne-Amièle Lusignan reçoive un cadeau provenant des entreprises locales, pour une valeur approximative de 250 $;

Que des cadeaux d'une valeur approximative de 25 $ soient remis à chaque bénévole présent ;

Que des prix de présence soient tirés au sort parmi les bénévoles participant à l'activité ;

Que le conseil municipal profite de cette occasion pour souligner publiquement l'importance de l'implication bénévole et remercier chaleureusement l'ensemble des citoyennes et citoyens engagés dans la vie communautaire;

Que la municipalité invite les députés Simon Allaire et Yves Perron à l'activité et sollicite une contribution financière de leur part à titre de soutien à l'action bénévole ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

24. Brunch fondation école Yamachiche Saint-Léon

Le 7 juin prochain se tiendra au Domaine Gélinas à Saint-Sévère le brunch-bénéfice au profit de la Fondation de l'école Yamachiche Saint-Léon. Les billets sont offerts au coût de 125 $ par personne.

Madame la mairesse confirme qu'elle participera à l'événement, ayant acheté un billet à titre personnel. Elle demande aux membres du conseil si certains souhaitent y assister. Aucun élu ne manifeste le désir d'acheter un billet ni de participer à l'activité.

25. Demande – centre de pédiatrie sociale

La directrice générale, madame Cadorette, informe les membres du conseil d'une demande concernant le projet de pédiatrie sociale de Maskinongé.

Les organisateurs sont à la recherche de personnes ayant à cœur le développement des enfants et souhaitant s'impliquer dans le projet, soit au sein d'un conseil d'administration, soit dans un comité de financement.

L'information est transmise aux élus, lesquels pourront communiquer directement avec les responsables s'ils souhaitent participer ou s'impliquer dans ce projet.

26. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

Considérant que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

Considérant que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

Considérant que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

Considérant que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.
Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

En conséquence :

80-04-26 Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Claude Beauclair
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

De proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

27. Suivi comités

Madame la mairesse, Jacinthe Noël, demande aux responsables des différents comités de la municipalité d'effectuer un suivi auprès du conseil.

Comité des loisirs :
- Monsieur le conseiller Olivier Lamy informe les membres du conseil que la fête de Pâques a été un grand succès avec la participation de 38 enfants. Il mentionne que l'énergie des membres du comité sera maintenant dirigée vers les préparatifs de la fête nationale.

Famille-aîné :
- Madame la mairesse, Jacinthe Noël, mentionne qu'une rencontre MADA est prévue le 28 avril prochain.

28. Félicitations « Bons coups »

Les membres du conseil discutent des « Bons coups » qu'ils souhaitent souligner, à savoir :

Un grand merci à madame Stèphie Lamothe pour son implication au sein du comité des loisirs et sa prise en charge de l'organisation de la fête de Pâques. Un évènement couronné de succès. Merci Stèphie !

29. Période de questions

Des citoyens présents dans l'assistance posent des questions aux membres du conseil en lien avec des sujets d'intérêt public.

30. Circulaire

Les membres du conseil discutent des différents points qu'ils souhaitent inclure dans la circulaire mensuelle, à savoir :

- Activité arbres / compost
- Consultation publique bâtiments
- Bac à poubelle

31. Approbation des comptes soumis

81-04-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Appuyé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Et résolu :

D'autoriser le paiement des comptes suivants :

Comptes à payer	59 602.83$
Déboursés directs	24 980.03$
Salaires période 1 à 4	28 037.07 $
Total	112 619.93 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

32. Ponceau MTQ

Considérant que le conseiller Claude Beauclair souligne que le ponceau P59, situé aux limites des municipalités de Saint-Sévère et de Charette, serait probablement sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et qu'il devrait être inspecté afin de s'assurer de son état et de déterminer si un entretien est requis;

En conséquence :

82-04-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Claude Beauclair
Appuyé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que la municipalité de Saint-Sévère demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable de procéder à la vérification de l'état du ponceau P59;

Que la municipalité de Charette soit invitée à effectuer une demande similaire auprès du MTQ à cet effet;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

33. Levée de la séance

83-04-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Claude Beauclair
Appuyé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy

Que la présente séance soit levée à 21h08.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

_____	_____
Jacinthe Noël	Marie-Andrée Cadorette
Mairesse	Directrice générale &
	Greffière-trésorière

Je, Jacinthe Noël, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.